

ARRETE N° ARI_2025_344

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/FT
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le *mis en ligne le 21/06/2025*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DU STATIONNEMENT ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR MONSIEUR
RODRIGUE MASSIN EN VUE D'UN TERRASSEMENT ET DE LA
LIVRAISON D'UNE PISCINE A L'AIDE D'UN VEHICULE POIDS
LOURD EQUIPE D'UNE GRUE DE LEVAGE SUR LA RUE HONORE
DAUMIER, LE MARDI 24 JUN ET LE JEUDI 26 JUN 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie.

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2025_344

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 16 juin 2025 par laquelle monsieur Rodrigue MASSIN (demeurant 76, rue Honoré Daumier – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la demande préalable de travaux n° DP 08401925G00072,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de terrassement et la livraison d'une coque de piscine à l'aide d'un véhicule poids lourd équipé d'une grue de levage au 76, rue Honoré Daumier nécessite que monsieur Rodrigue MASSIN prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Honoré Daumier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le mardi 24 juin et le jeudi 26 juin 2025 dans la matinée.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera les travaux et le déchargement ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

Stationnement d'un poids lourd équipé d'une grue de levage

au droit du 76, rue Honoré Daumier.

Description des travaux : Travaux de terrassement et livraison d'une coque de piscine.

Prescriptions de signalisation :

– Stationnement d'une grue de levage avec un empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de circulation de type demi-chaussée conformément à la fiche n° CF22 jointe,

– largeur minimum laissée à la circulation : 2 mètres,



ARRETE N° ARI_2025_344

– mettre en place des cônes de chantier de type K5a autour du véhicule poids lourd,

– en cas de nécessité, laisser libre l'accès aux riverains, aux services de sécurité et de secours.

Monsieur Rodrigue MASSIN informera obligatoirement les riverains de la rue Honoré Daumier.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

L'arrêté sera affiché de part et d'autre de la zone du chantier.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

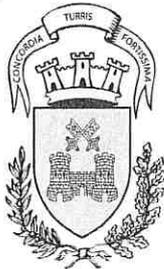
Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. La livraison sera conduite le plus rapidement possible. Une signalisation adaptée aux lieux sera mise en place pour assurer le cheminement des piétons.



ARRETE N° ARI_2025_344

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tout déchargement risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2025_344

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **20 JUIN 2025**

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



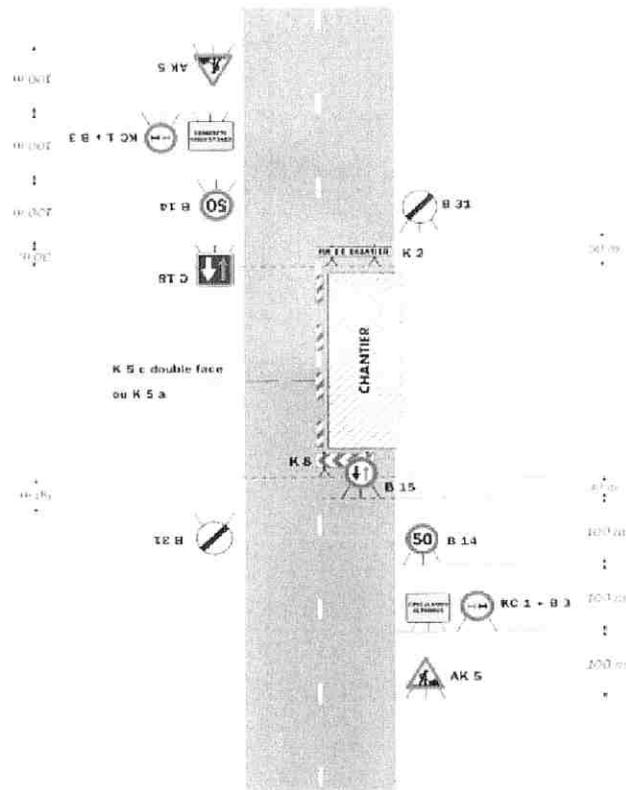


Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'installer qu'en cas de bonne visibilité, recouvre et faible trafic.
- Cf. Signalisation technique - Les alternats.

